



Avenant (à l'accord de groupe) 4 du 20 janvier 2026 relatif au Plan d'Epargne Groupe (PEG) au sein du groupe Airbus en France

Entre
Airbus SAS, représentée par sa Directrice des Ressources Humaines France, agissant par délégation, en qualité de représentant de l'entreprise dominante, pour le compte des sociétés comprises dans le Périmètre d'Application des accords de groupe d'une part,
et
Les organisations syndicales représentatives au niveau du Périmètre d'Application des accords de groupe, en la personne des coordinateurs syndicaux d'autre part,
Ci-après désignées "les Parties",
Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

L'évolution du Plan d'Actionnariat Salarié du Groupe Airbus, dit ESOP (Employee Share Ownership Plan) a conduit la Direction à revoir les modalités d'achat et d'attribution d'actions complémentaires dans le cadre de ce plan.

Le présent avenant a donc pour finalité d'établir la grille d'abondement pour les investissements effectués par les salariés dans le cadre du plan d'actionnariat ESOP 2026 (Employee Share Ownership Plan) lorsqu'ils réalisent l'achat d'actions offertes dans le cadre du PEG de manière à bénéficier des avantages fiscaux et sociaux afférents au placement.

Il vise également à clarifier les modalités d'application dans le temps des règles d'imputation des frais de gestion sur les avoirs des bénéficiaires en cas de sortie du Groupe telles que prévues par l'Avenant n°3 du PEG et apporte des modifications techniques de manière à tenir compte des évolutions réglementaires et du mode d'alimentation des offres ESOP.

Par ailleurs, la loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023 portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise autorise l'affectation de tout ou partie de la prime de partage de la valeur à un plan d'épargne salariale.

Les parties signataires ont souhaité adapter les modalités d'alimentation du PEG pour permettre aux salariés de bénéficier le cas échéant de cette opportunité.

Le présent avenant a ainsi également pour objet d'intégrer la Prime de Partage de la Valeur (PPV) éventuellement versée par les entreprises du groupe comme source d'alimentation du PEG.

C'est dans ce contexte que le présent avenant de révision est conclu.

Titre 1 – Dispositions générales**Article 1. Objet de l'avenant**

Le présent avenant à l'accord de Groupe portant sur le Plan d'Epargne Groupe (PEG) au sein d'Airbus en France a pour objet de :

- préciser pour l'année 2026 les modalités d'attribution des actions complémentaires, en application de l'article 2.3.2 de l'accord portant sur l'abondement dans le cadre du plan d'actionnariat ESOP 2026 ;
- compléter l'article 2.3.1 de l'Accord de Groupe portant sur le Plan d'Epargne Groupe (PEG) au sein d'Airbus en France, afin de préciser les modalités d'imputation des frais de gestion sur les avoirs des bénéficiaires en cas de départ du groupe ;
- Actualiser les annexes 2 et 3 à la suite de la modification de la dénomination du FCPE « PEG AIRBUS DIVERSIFIÉ » en « PEG AIRBUS DIVERSIFIÉ ÉQUILIBRÉ » en date du 2 janvier 2026 ;
- insérer les fonds « MATRA » et « MH EPARGNE ACTIONS EMPLOI RETRAITE SOLIDAIRE » aux annexes 2 et 3. Les fonds « MATRA » et « MH EPARGNE ACTIONS EMPLOI RETRAITE SOLIDAIRE » qui proviennent des ex entités ASTRIUM sont rapatriés en tenue des comptes dans le dispositif PEG AIRBUS. Ces fonds seront fermés à la souscription et seuls les arbitrages sortants seront autorisés ;
- mettre à jour certaines dispositions pour tenir compte des évolutions réglementaires (cas de déblocage anticipé, mode d'alimentation des plans ESOP) ;
- ajouter l'affectation totale ou partielle de la Prime de Partage de la Valeur (PPV) comme moyen d'alimentation du PEG.

Article 2. Durée de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de dépôt et de publicité et suivra la durée d'application de l'accord qu'il modifie.

Article 3. Dépôt et publicité

Le présent avenant donnera lieu à dépôt conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Une information sera donnée au personnel et le présent avenant sera mis à disposition des salariés.

Article 4. Communication de l'avenant

Le texte du présent avenant, une fois signé, sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans le Groupe Airbus en France.

Titre 2 : Dispositions modificatives

Article 5. Mise à jour de l'article 2.2

Pour refléter dans le PEG le fait que le plan d'actionnariat salarié ESOP 2026 peut être alimenté indifféremment par augmentation de capital ou par cession d'actions auto-détenues, à l'article 2.2 « Ressources », la phrase :

« les versements d'actions AIRBUS effectués dans le cadre des opérations d'augmentation de capital ; »

est remplacée par :

« les versements d'actions AIRBUS effectués dans le cadre des plans d'actionnariat salarié ESOP (Employee Share Ownership Plan) ; ».

Afin de permettre le cas échéant le versement de tout ou partie de la Prime de Partage de la Valeur (PPV) comme moyen d'alimentation du PEG, il est ajouté à l'article 2.2 « Ressources », à la suite de la phrase :

- «
- les versements de tout ou partie du supplément de participation attribuée le cas échéant ; »,

la phrase suivante :

- «
- les versements de tout ou partie de la Prime de Partage de la Valeur (PPV) attribuée le cas échéant ; ».

Par ailleurs, à la fin de l'article 2.2.2 « Périodicité de versements » est ajoutée la phrase suivante :

« Les dates de versement au titre de la Prime de Partage de la Valeur (PPV) dépendront des dates retenues dans l'acte de mise en place de la prime dans chaque société et seront conformes à la réglementation en vigueur. ».

Article 6. Mise à jour de l'article 2.3.1

L'article 2.3.1. « Frais » est rédigé de la manière suivante :

« Chaque société du périmètre d'application du présent accord prend en charge les frais de tenue de registre ainsi que les frais de tenue de compte-conservation de chacun des bénéficiaires du présent PEG. La liste des frais pris en charge est annexée au présent accord et est disponible sur le site internet du teneur de comptes.

Les frais de tenue de compte et de gestion des avoirs des porteurs de parts ayant quitté la société continuent d'être pris en charge par la société pour une durée de 12 mois suivant le départ de la société. Ces frais incombent ensuite aux porteurs de parts concernés, à l'exception des retraités et des préretraités pour lesquels ils continuent d'être pris en charge par la société.

Les frais de tenue de compte seront alors perçus par le teneur de compte directement par prélèvement sur leurs avoirs.

S'agissant des compartiments «AIRBUS EN ACTIONS» et «AIRBUS SOUSCRIPTIONS» du fonds «ESOP AIRBUS», les frais de gestion des avoirs des porteurs de parts ayant quitté la société seront supportés par le compartiment. A cet effet, des catégories de «Parts F» (dite « charge Fonds ») et «Parts E» (dont les frais de gestion sont supportés par la société) sont créées dans les compartiments «AIRBUS EN ACTIONS» et «AIRBUS SOUSCRIPTIONS» du fonds «ESOP AIRBUS». Les bénéficiaires relevant du périmètre de l'accord investissent initialement dans les parts E.

En cas de départ du Groupe, les avoirs détenus dans la part E des compartiments «AIRBUS EN ACTIONS» et «AIRBUS SOUSCRIPTIONS» du fonds «ESOP AIRBUS» par les bénéficiaires relevant du périmètre d'application de l'accord (à l'exception des retraités et des préretraités) sont affectés vers la part F du même compartiment.

Cette affectation concerne :

- l'ensemble des bénéficiaires sortis du Groupe, après le dépôt du présent avenant,
- l'ensemble de leurs avoirs investis dans la part E, qu'ils aient été constitués avant le dépôt du présent avenant ou qu'ils résultent de versements réalisés postérieurement au dépôt.

Ainsi, les annexes 2 et 3 de l'accord PEG seront complétées au vu de création des catégories de parts dites «Part F» et «Part E» dans les compartiments «AIRBUS EN ACTIONS» et «AIRBUS SOUSCRIPTIONS» du fonds «ESOP AIRBUS», à ce titre des DIC seront annexés. Par ailleurs, les annexes 2 et 3 seront complétées conformément à l'agrément AMF obtenu pour le Fonds Relais Airbus 2026 créé pour les besoins de l'offre ESOP 2026 décrite ci-dessous. ».

Article 7. Modalités d'attribution des actions complémentaires

Le présent avenant a pour objet de préciser les modalités d'attribution des actions complémentaires dans le cadre du plan d'actionnariat salarié ESOP 2026.

Le plan d'actionnariat salarié ESOP 2026 offre la possibilité d'acquérir des titres Airbus. L'acquisition des actions est réalisée par l'intermédiaire du FCPE Relais Airbus 2026 créé pour les besoins de l'offre ESOP 2026 ayant vocation à fusionner dans le compartiment « AIRBUS SOUSCRIPTIONS » du FCPE « ESOP AIRBUS ».

En fonction du nombre d'actions acquises par le salarié dans le cadre de l'offre ESOP 2026, il lui est attribué des actions complémentaires selon un prorata prédéterminé figurant dans le tableau ci-après :

Nombre d'actions acquises par le salarié	Nombre d'actions complémentaires attribuées par le Groupe	Nombre total d'actions reçues par le salarié
3	2	5
6	4	10
9	6	15
18	12	30
30	20	50
42	28	70
54	36	90
72	48	120
99	66	165

Airbus se réserve la faculté de restreindre les possibilités d'investissement mentionnées ci-dessus pour les salariés n'ayant pas respecté les dispositions du Règlement du plan ESOP lors de leur participation à une précédente offre ESOP.

Pour rappel, les actions complémentaires sont allouées à concurrence du plafond légal d'abondement pouvant être versé dans le cadre du PEG au cours d'une année tel que prévu aux articles L. 3332-11 et R. 3332-8 du Code du travail. Pour l'année 2026, cette limite est fixée à 6 920,64€. Les actions attribuées dépassant ce plafond seront livrées au salarié en détention directe hors PEG. En complément, en application de l'article 2.3.1. de l'accord portant sur les frais, les annexes 2 et 3 de l'accord PEG seront complétées et mises à jour conformément à l'agrément AMF obtenu pour le FCPE Relais Airbus 2026 créé pour les besoins de l'opération.

Article 8. Mise à jour de l'article 2.8

Afin d'intégrer les trois nouveaux cas de sortie anticipé introduits par le Décret n°2024-690 du 6 juillet 2024 à la liste des cas de déblocage anticipé du PEG, l'article 2.8 « Déblocage anticipé » est rédigé comme suit :

« Avant l'expiration du délai d'indisponibilité de cinq ans prévu par la loi, les bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent obtenir le déblocage anticipé de leurs avoirs dans les cas prévus par l'article R. 3324-22 du code du travail. À titre indicatif, ces cas sont, au jour de signature de l'avenant n°4 :

1° Le mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;

2° La naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;

3° Le divorce, la séparation ou la dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'une décision judiciaire prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;

3° bis Les violences commises contre l'intéressé par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire ;

a) Soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil ;

b) Soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive ;

4° L'invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou du président du conseil départemental, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;

5° Le décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

6° La rupture du contrat de travail, la cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, la fin du mandat social, la perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;

7° L'affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;

8° L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 156-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

8° bis L'affectation des sommes épargnées aux travaux de rénovation énergétique de la résidence principale mentionnés aux articles D. 319-16 et D. 319-17 du code de la construction et de l'habitation ;

9° La situation de surendettement de l'intéressé définie à l'article L. 711-1 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;

10° L'activité de proche aidant exercée par l'intéressé, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité auprès d'un proche tel que défini aux articles L. 3142-16 et L. 3142-17 du code du travail ;

11° L'achat d'un véhicule qui répond à l'une des deux conditions suivantes :

a) Il appartient, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route, à la catégorie M1, à la catégorie des camionnettes ou à la catégorie des véhicules à moteurs à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, et il utilise l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux comme source exclusive d'énergie ;

b) Il est un cycle à pédalage assisté, neuf, au sens du point 6.11 de l'article R. 311-1 du code de la route.

En vertu de l'article R. 3324-23 du code du travail,

- la demande du salarié de liquidation anticipée est présentée au teneur de compte dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès, invalidité, violences conjugales, surendettement et activité de proche aidant. Dans ces derniers cas, elle peut intervenir à tout moment.*
- la levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être déblocués.*

Tout autre cas de déblocage institué ultérieurement par voie légale ou réglementaire s'appliquera automatiquement.

Article 9. Autres dispositions

Les autres dispositions de l'accord demeurent inchangées.

Fait à Toulouse, le 20 janvier 2026

Pour Airbus SAS en France

Directrice des Ressources Humaines France

Pour les Organisations Syndicales

Pour la CFDT

Pour la CFE-CGC

Pour la CFTC

Pour FO